

**Nombre de membres :**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022**

- En exercice : 25
- Présents : 19
- Représentés : 05
- Votants : 24

**Présents** : DUBERNARD Dany, AUDEBERT Marie-Hélène, TEXIER Claude, MARTIN Françoise, DUFOUR Stéphane, GAILLARD Maryvonne, BREUZIN Thierry, COMBES Christian, ROBIN GERVAIS Martine, RAFFENAUD Joëlle, BILLY Gilles, BASTARD Michelle, BAYART Isabelle, PIERRE-EUGENE Fabienne, PREMAUD Jean-Michel, PARIS Sophie, ANDRE Éric, MESRINE Anthony, SUHARD Benjamin.

**Absents représentés** : ROULEAU Chantale qui a donné procuration à GAILLARD Maryvonne, HENOCQ David qui a donné procuration à PREMAUD Jean-Michel, BENOIST Brigitte qui a donné procuration à MARTIN Françoise, CARTAUX Christelle qui a donné procuration à COMBES Christian, SELLAM Anna qui a donné procuration à AUDEBERT Marie-Hélène

**Absent** : AYRAULT Michel

**Secrétaire de séance** : AUDEBERT Marie-Hélène

Approbation du compte rendu de la séance du 10 mai 2022.

**N°01-06-2022 – Personnel – Renouvellement contrat PEC**

Monsieur COMBES, rapporteur de la commission Ressources Humaines informe que le contrat d'un PEC à 35h00 arrive à son terme le 31 juillet 2022.

L'agent concerné peut être renouvelé encore 12 mois avec un taux de prise en charge de 70% sur 30h.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le renouvellement d'un agent sous contrat PEC à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée hebdomadaire de 35h00 pour le service des espaces verts pour une durée de 12 mois
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune article 6413.

**N°02-06-2022 – Personnel – Création d'un emploi permanent – ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur COMBES, rapporteur de la commission Ressources Humaines informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois

de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : ATSEM, référente TAP, navette scolaire.

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi **d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet** à compter du 23 août 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'ATSEM ou d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

**L332-8 6°** Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération sera fixée selon la grille indiciaire en vigueur au moment de la signature du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Accepte la proposition de Madame le Maire et décide à compter du 23 août 2023 la création d'un poste **d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet**
- Inscrit les nécessaires au budget de la collectivité
- Charge Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune article 6413.

### **N°03-06-2022 – Personnel – Augmentation du temps de travail d'un agent en contrat PEC**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi dans le cadre d'un contrat PEC à temps non complet 23,42/35<sup>ème</sup> en raison de la réorganisation des services et de l'attribution de nouvelles missions.

Il est proposé de porter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de 23,42/35<sup>ème</sup> à 26,93/35<sup>ème</sup> la durée hebdomadaire de travail de cet emploi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de porter le temps de travail de 23,42/35<sup>ème</sup> à 26,93/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget général de la commune 2022.

### **N°04-06-2022 – Personnel – Conditions et Modalités de remboursement des frais de déplacement**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par **l'arrêté du 14 mars 2022** :

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1) Les cas d'ouverture sont :

Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée	Repas	Prise en charge
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations obligatoires (Intégration et de Professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

## 2) Les conditions de remboursement

En ce qui concerne les concours et examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois pour les épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas sont pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72h) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de dépense.

**Rappel de la définition de la mission :** est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de la résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée totale de l'ordre de mission est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement si les déplacements réguliers effectués au sein d'un département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

## 3) Les tarifs

**Déplacements remboursés** sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur une indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêtés du ministère de l'intérieur.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur présentation de justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixé par arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 17,50 euros (arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

Indemnités kilométriques			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	<b>0,32 €</b>	<b>0,40€</b>	<b>0,23€</b>
6 et 7 cv	<b>0,41 €</b>	<b>0,51 €</b>	<b>0,30 €</b>
8 cv et plus	<b>0,45€</b>	<b>0,55€</b>	<b>0,32€</b>
Indemnités de mission	Taux de base	Grandes Villes	Commune de Paris
Hébergement	70€	90€	110€
Déjeuner/Diner	17,50€	17,50€	17,50€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adopter les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011 – Charges à caractère général.

**N°05-06-2022 – Personnel – Création dans le cadre d'un avancement de grade d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur COMBES, rapporteur de la commission Ressources Humaines rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite aux Lignes Directrice de Gestion et au tableau d'avancement au titre de l'année 2022, un agent de la commune de Boivre-la-Vallée, peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe, Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Considérant les ratios promouvables de 100% adoptés le 11 juillet 2019,

Considérant l'évolution des besoins du service justifiant la nomination des agents concernés à ce grade, il convient donc de créer un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps non complet (29.77/35<sup>ème</sup>) à compter du 20 octobre 2022

Monsieur COMBES propose au Conseil Municipal :

- La création à compter du 20 octobre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet (29.77/35<sup>ème</sup>) d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le tableau des effectifs est ainsi modifié :

- filière : technique

- cadre d'emploi : c

Grade : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe Ancien effectif : 7

Nouvel effectif : 8

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

Après délibération à l'unanimité accepte la proposition de Madame le Maire et décide la création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 20 octobre 2022.

**N°06-05-2022 – Personnel – Mise à jour tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022

- Adopte à l'unanimité le tableau des effectifs de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE à la date du 1<sup>er</sup> JUIN 2022, tel que présenté ci-dessous :

### **N°06-06-2022 – Personnel – Modification du RIFSEEP**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-994 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 17 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 juin 2019, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'Application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération n°18-08-2019 du 29 août 2019, modifiée par la délibération n°25-11-2020 du 3 novembre 2020, modifiée par la délibération N°10-07-2021 du 6 juillet 2021;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire suite à des changements de fonctions ou des recrutements sur les postes non prévus dans les délibérations ci-dessus référencées,

Explique aux nouveaux élus que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la

fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N°84-53 du 16 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**).
- D'un complémentaire indiciaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N°84-53 du 16 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (**part variable**).

## **ADOpte A L'UNANIMITE LES PROPOSITIONS CI-DESSOUS :**

### **I – Modification de l'IFSE (indemnité de fonction, sujétions et expertise).**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

### **Filière administrative :**

#### **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directrice générale des services	4 550 €	12 400 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Collaborateur direct des élus, management, encadrement, gestion des affaires générales de la collectivité, coordination entre les services. - Encadrement -
- Sujétions : Présence aux réunions du Conseil Municipal et aux opérations de dépouillement des élections, Pics d'activités en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité, relation avec les élus.
- Expertise et Technicité : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale et juridique des actes administratifs de la fonction territoriale, les élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, les finances et la comptabilité publique.
- Encadrement : coordination entre les services et les élus.

Groupe 3	<u>Secrétaire Administrative</u> - Responsable administrative des cimetières, de la voirie, du service population	4 550 €	9 000€	14 650 €
	Responsable administrative des ressources humaines et des élections			
	Responsable administrative de la commande publique			

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Ressources humaines, Finances publiques, marchés publics, assurances, accueil, Etat-Civil, Urbanisme, élections, gestion des cimetières et de la voirie.
- Sujétions : Pics d'activité en périodes électorales. Polyvalence, disponibilité, relation avec les administrés et les élus, travail sur écran, station assise prolongée
- Expertise et Technicité : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales, des élections, urbanisme, l'Etat-Civil, la commande publique, les finances et la comptabilité publique.

### Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directrice générale des services adjointe responsable du CCAS, Chargée de l'élaboration du budget, remplacement de la DGS Secrétaires administratives, gestionnaire des affaires scolaires, communication, gestionnaire comptable exerçant des fonctions d'accueil	2 026 €	10 000€	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants en fonction de l'emploi et des spécificités du poste :

1. Directrice Générale des Services Adjointe, responsable du CCAS, chargée de l'élaboration des budgets et remplacement de la DGS :
  - Fonctions : supplée la DGS en cas d'absence dans l'ensemble de ses fonctions. Finances publiques, Elaboration de l'ensemble des budgets en concertation avec les élus et les services.
  - Sujétions : Pics d'activité en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité.
  - Relations avec les administrés et les élus. Travail sur écran, station assise prolongée.
  - Expertise et Technicité : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales, de la comptabilité publique, des élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, veille juridique auprès des élus, politique sociale des élus.
2. Secrétaires administratives :
  - Fonctions : Comptabilité, affaires scolaires, communication, accueil Etat-Civil, urbanisme, élections, cimetières.
  - Sujétions : Travail sur écran. Utilisation de logiciels professionnels. Permanences en périodes électorales. Polyvalence, disponibilité. Station assise prolongée.
  - Expertise et technicité : connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales, de la comptabilité publique, des élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil.

Groupe 2	Agent d'accueil mairie et Agences Postales Communales.	2 026 €	3 000 €	10 800 €
----------	--	---------	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Accueil des usagers à la Mairie, réceptionne les appels téléphoniques et les dirige vers les services. Accueil des usagers aux Agences Postales Communales, responsable de son organisation de travail, agent très polyvalent
- Sujétions : Travail sur écran, risque d'agression verbale et physique.
- Expertise et Technicité : connaître et savoir appliquer les techniques liées à ses fonctions, pratique et maîtrise des logiciels métiers, connaissance en Urbanisme, Etat-Civil, élections, connaître le fonctionnement des collectivités territoriales. Autonome.

### Filière Médico-sociale :

#### Catégorie C

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM	2 250 €	3 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agents faisant fonction d'ATSEM	800 €	3 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Agent d'exécution avec expertise.
- Sujétions : Contraintes physiques et horaires, relations avec les enseignants, les parents d'élèves et les élus. Disponibilité.
- Expertise et Technicité : Connaître et savoir appliquer les techniques pratiques liées à son poste.

### **Filière Animation :**

#### **Catégorie C**

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directrice périscolaire	1 000 €	4000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques périscolaires, accueil, animation dans le cadre de l'accueil périscolaire et du Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Manage et encadre des équipes.
- Sujétions : Relations avec les élus en charges des affaires scolaires et périscolaires, personnel, enseignants et parents d'élèves, directrice générale des services.
- Expertise et Technicité : Connaître la législation dans le domaine de l'Enfance, maîtrise les Techniques d'animation et d'encadrement.

Groupe 2	Agent exécution du service scolaire et périscolaire	1 225 €	3 000 €	10 800 €
----------	---	---------	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : animation pendant le temps périscolaire, surveillance pendant le repas à la cantine.
- Sujétions : autonomie, vigilances, plusieurs plages horaires par jour,
- Expertise et Technicité : Maîtriser les méthodes et les outils pédagogiques d'animation.

### **Filière Technique**

#### **Catégorie C**

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires

Groupe 1	Responsable du service technique	2 336 €	9 000€	11 340 €
----------	----------------------------------	---------	--------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Encadrement, organisation du travail des agents, gestion des plannings de l'ensemble des agents du service technique (voirie, bâtiments et espaces verts), conduite de projets et conseil aux élus.
- Sujétions : Relations externes et internes, risque de blessures, déplacement, contraintes météorologiques.
- Expertise et Technicité : Polyvalence, certification/habilitation, Actualisation de connaissances. Maîtriser les connaissances en bâtiments, voiries et espaces verts. Maîtrise des outils de management. Acteur de la prévention, rythme de travail intense et variable.

Groupe 2	Responsable adjoint du service voirie	2 250 €	5 500€	10 800 €
----------	---------------------------------------	---------	--------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Assure l'entretien de la voirie, étudie les demandes d'arrêtés de voirie, assure les fonctions de responsable du service technique en son absence.
- Sujétions : Polyvalence, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable, contraintes météorologiques.
- Expertise et Technicité : Habilitation/certification, autonomie, maîtrise des moyens matériels et techniques mis à disposition dans le cadre de ses fonctions. Savoir travailler en équipe.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> Classe, Personnel de restauration responsable de la conception des menus.	1 000 €	5 400€	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivant

1. Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :
  - Fonctions : Assure l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux et voirie.
  - Sujétions : Polyvalence, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable, contraintes météorologiques,
  - Expertise et Technicité : Habilitation/certification, autonomie, maîtrise des moyens matériels et technique mis à disposition dans le cadre de ses fonctions. Savoir travailler en équipe.
2. Personnel de restauration responsable de la conception des menus :
  - Fonctions : Responsable de l'organisation de son travail (agent seul) - Création des menus de trois cantines, réalisation des repas pour son service.

- Expertise et technicité : connaître et savoir mettre en place les techniques et pratiques en matière de restaurations scolaires.
- Connaître et appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité, autonomie.
- Sujétions : contraintes physiques et thermiques.

Groupe 2	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces verts et de l'entretien ménager des bâtiments communaux, personnel de restauration, agents de service des écoles.	1 000 €	5 400€	10 800 €
----------	--	---------	--------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

1. Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique chargés de l'entretien de la voirie des bâtiments et des espaces verts.

- Fonctions : Agent d'exécution pouvant être amené à des fonctions de responsabilité au sein de son service.
- Sujétions : Polyvalent, contrainte physique, météo, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable,
- Expertise et technicité : connaître et savoir appliquer les techniques liées à son travail.

2. Agents chargés de l'entretien ménagers des bâtiments communaux :

- Fonctions : Agent d'exécution
- Sujétions : Contrainte physique et horaires, disponibilité
- Expertise : Connaître et savoir appliquer les techniques liées à son travail.

3. Personnel de restauration et agents de services :

- Fonctions : Responsable de l'organisation de son travail. Réalisation des repas suivant les menus proposés.
- Sujétions : Contraintes physiques et contraintes thermiques.
- Expertise : Connaître et savoir appliquer les techniques et pratiques en matière de restauration scolaire, connaître et appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité, autonome.

## Filière Culture et Patrimoine

### **Catégorie C**

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant Mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 2	Agent d'accueil de la Mairie et agent d'accueil des bibliothèques.	1 500 €	4 000€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

1. Agent d'accueil de la Mairie :

- Fonctions : Accueil des usagers à la Mairie, réceptionne les appels téléphoniques et les dirige vers les services. Accueil des usagers aux Agences Postales Communales, responsable de son organisation de travail, agent très polyvalent
- Sujétions : Travail sur écran, risque d'agression verbale et physique.
- Expertise et Technicité : connaître et savoir appliquer les technicités liées à ses fonctions, pratique et maîtrise des logiciels métiers, connaissance en Urbanisme, Etat-Civil, élections, connaître le fonctionnement des collectivités territoriales. Autonome.

2. Agent d'accueil des bibliothèques

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions : Accueil des lecteurs, orientation des recherches des lecteurs, achat de livres ;
- Sujétions : Utilisation de logiciel spécifique, travail sur écran, autonome ;
- Expertise et Technicité : connaissance littéraire, être à l'écoute et accueillant.

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

*Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :*

*En cas de changement de fonctions,*

*Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent*

*Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement*

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n 0 2010-997 du 26 août 2010, l'I.F.S.E. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :*

*Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;*

*Congés annuels (plein traitement) ;*

*Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;*

*Congé de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).*

*Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.*

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

*Le montant est proraté en fonction du temps de travail et sera versée mensuellement.*

*F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.*

*Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

## **II – Modification du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de service de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A. Les bénéficiaires du CIA.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avait décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique D'État le Complément Indemnitaire Annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complets et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complets et à temps partiel.

### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

### **C. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaires : traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;
- Congés annuels : plein traitement ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Congés de paternité, de maternité et d'adoption : plein traitement.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### **D. Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie B

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directrice Générale des Services	0,00 €	500,00 €	2 380 €
Groupe 3	Secrétaires administratives	0,00 €	500,00 €	1 995 €

- Catégorie C

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directrice générale des services adjointe et Secrétaires administratives	0,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'accueil et d'exécution	0,00 €	500,00 €	1 200 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM	0,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agent faisant fonction, Agent d'exécution, horaires atypiques...	0,00 €	500,00 €	1 200 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires

Groupe 1	Directrice périscolaire, Encadrement de proximité sujétions qualifications	0,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution du service scolaire et périscolaire avec des horaires atypiques	0,00 €	500,00 €	1 200 €
<b>FILLIERE TECHNIQUE</b>				
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable du service technique	0,00 €	500,00 €	1 260 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Personnel de restauration responsable de la conception des menus.	0,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments communaux, des espaces verts et de l'entretien ménagers des locaux. Personnel de restauration, agent de service des écoles.	0,00 €	500,00 €	1 200 €
<b>FILLIERE CULTURELLE</b>				
<b>ADJOINT DU PATRIMOINE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 2	Adjoint technique d'accueil	0,00 €	500,00 €	1200

#### F. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaires : traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;
- Congés annuels : plein traitement ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Congés de paternité, de maternité et d'adoption : plein traitement.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **G. Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **H. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**La mise en œuvre de cette décision interviendra à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.**

### **N°07-06-2022 – Personnel – Augmentation du temps de travail d'un adjoint d'animation territorial**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur COMBES rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet 28,38/35<sup>ème</sup> en raison de la réorganisation des services et de l'attribution de nouvelles missions.

Il est proposé de porter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de 28,38/35<sup>ème</sup> à 29,21/35<sup>ème</sup> la durée hebdomadaire de travail de cet emploi d'Adjoint d'Animation Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de porter le temps de travail de 28,38/35<sup>ème</sup> à 29,21/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

- Autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget général de la commune 2022.

### **N°08-06-2022 – Personnel – Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique territorial**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur COMBES, rapporteur de la commission Ressources Humaines rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet 28,51/35<sup>ème</sup> en raison de la réorganisation des services et de l'attribution de nouvelles missions.

Il est proposé de porter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de 28,51/35<sup>ème</sup> à 29,77/35<sup>ème</sup> la durée hebdomadaire de travail de cet emploi d'Adjoint Technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de porter le temps de travail de 28,51/35<sup>ème</sup> à 29,77/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget général de la commune 2022.

### **N°09-06-2022 – Personnel – Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique territorial contractuel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur COMBES, rapporteur de la commission Ressources Humaines rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet 28/35<sup>ème</sup> en raison de la réorganisation des

services et de l'attribution de nouvelles missions.

Il est proposé de porter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de 28/35<sup>ème</sup> à 29,37/35<sup>ème</sup> la durée hebdomadaire de travail de cet emploi d'Adjoint Technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de porter le temps de travail de 28/35<sup>ème</sup> à 29,37/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

Dit que les crédits sont inscrits au budget général de la commune 2022

### **N°10-06-2022 – Environnement – Enquête Publique : Avis du Conseil Municipal sur la mise en place des périmètres de protection de la Source de la Preille**

Madame le Maire rappelle que l'arrêté 2022-DCPPAT/BE-033 en date du 25 mars 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique :
  - Pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
  - Pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique,
- A l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- Parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent.

Cette enquête a débuté le 16 mai et se déroulera jusqu'au 17 juin.

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement le conseil municipal est appelé à donner son avis sur **la demande d'autorisation environnementale** dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le Conseil Municipal,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité donne un avis favorable au projet au dossier d'enquête présenté,
- autorise Madame le Maire à transmettre cet avis au Commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique.

### **N°11-06-2022 – Affaires Générales – Délibération relative à la publicité des actes de la collectivité – commune de moins de 3500 habitants**

Madame le maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à choisir les modalités de publicité de leurs actes.

Soit :

- par affichage ;
- par publication sur papier ;
- par publication sous forme électronique.

Il appartient au conseil municipal de choisir, avant le 1er juillet 2022, le mode de publicité applicable dans la commune. A défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

Le conseil municipal peut modifier ce choix à tout moment en délibérant à nouveau.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et à l'unanimité de ses membres,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-1,

Considérant qu'un nombre non négligeable d'administrés ne peut accéder aux publications sous forme électrique.

Article 1<sup>er</sup> –

- Fait le choix d'une publication sur papier.
- Précise qu'une publication secondaire sous forme électronique sera également mise en place.

### **N°12-06-2022 – Affaires Générales – Mise à disposition Salle des Associations - Benassay**

Depuis le 1er juin Monsieur Laouenan PICARD s'est installé dans la salle de Nesdes pour y débiter son activité de brasseur. Cette salle auparavant mise à disposition des jeunes domiciliés sur la commune ne peut plus être louée.

Il est donc proposé de mettre provisoirement à disposition la salle des associations de Benassay aux jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur la commune (encadrement obligatoire par un adulte pour les mineurs).

Une caution de 400€ en cas de dégâts divers et une caution de 100€ en cas de défaut de ménage seront exigées lors de la signature du contrat de location, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte la mise à disposition à titre gracieux de la salle des associations de Benassay pour les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur la commune,
- Précise une convention sera établie pour la mise à disposition et que le loueur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile, un chèque de caution de 400€ en cas de dégâts et un second de 100€ en cas de défaut de ménage.

### **N°13-06-2022 – Domaine et Patrimoine – Vente du bâtiment 14 rue de l'Etang du Roi – Montreuil-Bonnin**

Madame Marie-Hélène AUDEBERT rappelle que lors de la séance du 8 septembre 2020, le conseil municipal avait proposé à Madame Sylvie PLAULT, actuellement locataire du salon de coiffure situé 14 rue de l'Etang du Roi à Montreuil-Bonnin d'acheter le bâtiment au prix de 22 500€. Celle-ci avait décliné l'offre.

Madame PLAULT a de nouveau sollicité la commune pour l'achat du bâtiment.

Le 29 avril 2022, suite à la demande de la commune, le service des Domaines a évalué ce même bâtiment à 26 300€ avec une marge d'appréciation de 10%.

Après contact avec le service des Domaines et suite aux travaux sur la toiture du bâtiment réalisés en 2021 pour un montant de 7 271 ,36€ il est proposé de mettre le bâtiment à la vente au prix de 28 930€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de proposer à Madame PLAULT la vente de ce bâtiment pour la somme de 28 930€

### **N°14-06-2022 – Associations – Cotisation Association Valboivre**

Monsieur BREUZIN, rapporteur de la commission Vie Associative rappelle que la commune en tant que membre de l'Association ValBoivre verse chaque année une cotisation à l'association afin de d'organiser et de promouvoir des itinéraires touristiques de Poitiers à Vasles et des activités favorisant la fréquentation et l'accueil sur ces itinéraires,

La cotisation annuelle est fixe et s'élève à 0,19€ par habitant.

Compte tenu du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 3125 habitants, il est proposé de verser une cotisation de 593,75€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le versement de la cotisation annuelle 2022 de 593,75€ à l'association Valboivre
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **N°15-06-2022 – Associations – Subvention Association Festi Montreuil**

Monsieur BREUZIN, rapporteur de la commission Vie Associative rappelle que l'association Festi Montreuil s'associe à la demande de la commune à l'organisation des festivités du 13 juillet.

A ce titre, elle a fait part d'une demande de subvention exceptionnelle de 2 000€ pour la prise en charge des plateaux repas, l'animation et l'organisation d'une buvette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

- Autorise le versement d'une subvention de 2000€ à l'association Festi Montreuil pour la prise en charge de l'animation et l'organisation des festivités du 13 juillet,
- Précise que le versement de la subvention sera réalisé sur présentation de factures et dans la limite du montant voté,
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **N°16-06-2022 – Commande Publique – Lancement de marché pour le nettoyage périodique du groupe scolaire de La Chapelle-Montreuil**

Monsieur Claude TEXIER, rapporteur de la commission Bâtiment Voirie informe le conseil municipal du lancement d'une consultation pour le nettoyage périodique du groupe scolaire de La Chapelle-Montreuil.

Le marché est composé d'un lot unique.

Il indique que le marché est un accord-cadre mono-attributaire d'un an renouvelable 3 fois, d'un montant maximum de 85 000 € HT et que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le ou les titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s)

Le Conseil Municipal décide

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée dans le cadre du nettoyage périodique du groupe scolaire de La Chapelle-Montreuil dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer le ou les marché(s) à intervenir
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (Article 6283 – Frais de nettoyage des locaux)

## **N°17-06-2022 – Commande Publique – Lancement de marché pour le fauchage et broyage des dépendances routières**

Monsieur Claude TEXIER, rapporteur de la commission Bâtiment Voirie informe le conseil municipal du lancement d'une consultation pour le fauchage et broyage des dépendances routières communales.

Le marché est composé d'un lot unique.

Il indique que le marché est un accord-cadre mono-attributaire d'un an renouvelable 3 fois, d'un montant maximum de 214 000 € HT et que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le ou les titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s)

Le Conseil Municipal décide

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée dans le cadre du fauchage et broyage des dépendances routières communales dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer le ou les marché(s) à intervenir
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (Article 615231 - Voiries)

## **N°18-06-2022 – Commande Publique – Lancement de marché pour l'achat et la livraison de granulés de bois**

Monsieur Claude TEXIER, rapporteur de la commission Bâtiment Voirie informe le conseil municipal du lancement d'une consultation pour l'achat et la livraison de granulés de bois pour la chaufferie de La Chapelle-Montreuil.

Le marché est composé d'un lot unique.

Il indique que le marché est un accord-cadre mono-attributaire d'un an renouvelable 3 fois, d'un montant maximum de 65 000 € HT et que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le ou les titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s)

Le Conseil Municipal décide

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée dans le cadre de l'achat et la livraison de granulés de bois dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer le ou les marché(s) à intervenir
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (Article 60621 - Combustible)

### **QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES**

- Permanence des Elections : Manque un assesseur sur le créneau 13h-16h pour le 1<sup>er</sup> tour à Lavausseau,

- Subvention Exceptionnelle Boivre Sporting Club 2015 : Madame DUBERNARD fait part de la demande de subvention exceptionnelle de l'association (équipe féminine) pour la prise en charge des frais d'hébergement et des repas au Festival Régional Seniors à Gujan Mestras le week-end du 11 et 12 juin. La demande ne pouvant être ajoutée à l'ordre du jour de ce conseil, elle sera présentée lors de la prochaine séance.

- Françoise MARTIN renouvelle sa demande concernant de travaux du service de voirie de la Communauté de Communes. Elle rédigera un courrier adressé au Président.

- Marie-Hélène AUDEBERT fait part de la dissolution du Club de Gym volontaire de Montreuil-Bonnin à compter du 23 juin prochain.

Il est proposé de faire une annonce sur Facebook pour attirer de nouveaux adhérents et de solliciter le conseil municipal pour le versement d'une subvention, l'association n'ayant jamais fait de demande.

- Madame le Maire en profite pour informer le conseil de la dissolution du Club Informatique de Montreuil. Il sera proposé aux membres de verser le solde du compte de l'association au club de gym volontaire. Le matériel sera donné à la commune.

- Fabienne PIERRE-EUGENE demande le coût du feu d'artifice : 3 500€

- Martine ROBIN GERVAIS souhaite connaître la date de distribution du prochain bulletin municipal – les articles sont à fournir à David HENOCQ pour le 20 juin.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.